

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation
de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Île-de-France
sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement son article L.541-1 qui fixe le principe « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité » ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société SUEZ RV Île-de-France à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Crépy-en-Valois et particulièrement l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets assimilés de l'Oise approuvé le 19 octobre 1999 et notamment son article 3113 qui prévoit : « le traitement de déchets hors département est possible pour les franges si le plan départemental du département limitrophe le permet » ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Île-de-France approuvé le 26 novembre 2009 et notamment la disposition suivante : « Il est à préciser que le plan, s'il tend à limiter les flux de déchets, n'a pas pour objet l'interdiction des flux d'importation et/ou d'exportation. » ;

Vu les courriers des 10 février 2014, 28 juillet 2015, 28 octobre 2015, 31 mars 2015 et 15 janvier 2016 de la société SUEZ RV Île-de-France demandant la modification de l'application du principe de proximité pour les déchets reçus dans les installations qu'elle exploite dans le département de l'Oise ;

Vu le courrier du 22 septembre 2014 de la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement suite à la sollicitation du préfet de l'Oise au sujet la demande de la société SUEZ RV Île-de-France ;

Vu le courrier du 9 septembre 2016 du conseil régional des Hauts-de-France suite à la sollicitation du préfet de l'Oise au sujet de la demande de la société SUEZ RV Île-de-France ;

Vu l'avis du 17 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société SUEZ RV Île-de-France par lettre du 21 novembre 2016 ;

Vu le courriel du 22 novembre 2016 par lequel la société indique qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société SUEZ RV Île-de-France est autorisée à recevoir, sur son site de Crépy-en-Valois, des déchets provenant d'autres départements que l'Oise à hauteur de 25 % du tonnage annuel autorisé ;

Considérant que la société a demandé que cette notion de quotas soit remplacée par une zone de chalandise de 50 km autour de ses sites du département de l'Oise pour les déchets acheminés par voie routière et précisé que les déchets produits dans le département de l'Oise seront prioritaires ;

Considérant que le plan départemental d'élimination des déchets assimilés de l'Oise, validé le 19 octobre 1999, est aujourd'hui caduc compte tenu qu'il fixe des objectifs jusqu'en 2013 et qu'il n'intègre pas les nouveaux objectifs de valorisation des déchets fixés au plan national ;

Considérant par conséquent l'absence de plan de gestion des déchets non dangereux applicable à ce jour dans le département de l'Oise ;

Considérant que la loi du 7 août 2015 susvisée prévoit notamment que les plans de gestion de déchets non dangereux soient établis à l'échelle régionale ;

Considérant que, dans son courrier du 9 septembre 2016 susvisé, le conseil régional des Hauts-de-France a notamment indiqué qu'en l'absence à ce jour de plan régional de gestion des déchets non dangereux, il semblait opportun, de façon transitoire, de se référer au plan départemental d'élimination des déchets assimilés de l'Oise validé le 19 octobre 1999 pour ce qui concerne les prescriptions sur le principe de proximité (article 3113), tel que précisé par l'avis de la direction générale de la prévention des risques du 22 septembre 2014 ;

Considérant que dans son article 3113, le plan départemental d'élimination des déchets assimilés de l'Oise validé le 19 octobre 1999 permet l'exportation de déchets pour les franges, dans le cadre de l'application du principe de proximité ;

Considérant que le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Île-de-France approuvé le 26 novembre 2009 ne s'oppose pas à l'exportation des déchets dans le département de l'Oise ;

Considérant que la notion de quota actuellement fixée dans les arrêtés préfectoraux de la société ne constitue pas une transcription pertinente du principe de proximité en ce sens qu'elle ne limite pas le transport des déchets en distance ;

Considérant que dans son courrier du 22 septembre 2014 susvisé, la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement indique qu'elle estime que la détermination d'une zone de chalandise de 50 km autour des installations de stockage de déchets non dangereux peut constituer une application pertinente du principe de proximité ;

Considérant que cette modification de l'origine géographique des déchets ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce même code ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ RV Île-de-France, dont le siège social est situé 19, rue Émile Duclaux à SURESNES (92268), est tenue de respecter sur l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois, les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis proviennent **prioritairement** du département de l'Oise.

Les déchets peuvent provenir d'autres départements dans le respect, pour les déchets acheminés par voie routière, d'une zone de chalandise d'un rayon de 50 km dont l'origine est le site exploité.

Les dispositions du présent article sont mises en conformité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets dès son entrée en vigueur. »

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SUEZ RV Île-de-France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société SUEZ RV Île-de-France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SUEZ RV Île-de-France

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France